

Le Contrat est constitué de deux parties :

- I. Première partie : Conditions générales
- II. Seconde partie : Conditions particulières

CONTRAT-TYPE
FONDS REEMPLOI REUTILISATION
POUR LES SOUTIENS A LA TRAÇABILITE

I. PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales. Lorsqu'un terme défini à l'article 1^{er} des conditions générales est utilisé sans majuscule, il prend alors le sens commun).

Table des matières des conditions générales

Préambule	p.2
I.A Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications	p.3
Article 1 ^{er} : Définitions	p.3
Article 2 : Objet du Contrat	p.6
Article 3 : Éligibilité au Contrat-Type et procédure d'adhésion à Eco TLC - Refashion	p.6
Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin du Contrat, suspension	p.9
Article 5 : Intégralité, modifications du Contrat	p.10
I.B Dispositions non financières	p.11
Article 6 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés	p.12
Article 7 : Contrôle de l'exécution du Contrat – pénalités	p.12
Article 8 : Communication	p.13
Article 9 : Respect de la Règlementation	p.13
Article 10 : Exigences relatives à la Traçabilité des TLC Usagés et des TLC d'Occasion	p.13
I.C Dispositions financières	p.14
Article 11 : Montant du Financement ESS Traçabilité	p.14

Article 12 : Conditions d'attribution et d'utilisation des Financements ESS Traçabilité	p.15
Article 13 : Déclaration, facturation et versement des Financements ESS Traçabilité	p.14
Article 14 : Lutte contre la Fraude	p.17
I.D Reprise	p.18
Article 15 : Modalités de reprise	p.18
I.E Dispositions communes finales	p.19
Article 16 : Propriété intellectuelle	p.19
Article 17 : Dématérialisation des relations contractuelles, protection des données à caractère personnel	p.20
Article 18 : Dispositions diverses	P.22
Annexe CG-I : Barème de Financement ESS Traçabilité et méthodologies de détermination des quantités de TLC d'Occasion et de TLC Usagés pour réemploi ou réutilisation	p.24
Annexe CG-II : ORGANISATION NATIONALE ESS qui distribuent elle-même les financements Traçabilité	p.26
Annexe CG-III : Abaque TLC Refashion	p.26
Annexe CG-IV : Formulaire relatif au Co-contractant	p.27
Annexe CG-V : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement	p.28

ATTENTION

Le Contrat-Type donne à son article 13 mandat d'auto-facturation à Eco TLC - Refashion.

PREAMBULE

L'article L.541-10-5 du code de l'environnement exige des éco-organismes agréés pour les produits du 11° de l'article L.541-10-1 du même code, de mettre en place des Financements auxquels sont éligibles les Entreprises de l'ESS intervenant dans le réemploi de TLC d'Occasion et la Réutilisation des TLC Usagés respectant un principe de proximité, dès lors qu'elles respectent les critères d'attribution de ces Financements.

L'ensemble de ces Financements, ayant pour finalité la bonne réalisation du Plan d'Actions et l'atteinte des objectifs de réemploi et de Réutilisation de l'article 5.2 du Cahier des Charges, constituent le Fonds réemploi réutilisation. Le fonds réemploi réutilisation n'est pas doté de la personnalité morale.

Il est nécessaire d'assurer la Traçabilité des TLC Usagés et d'Occasion des bénéficiaires des Financements, afin de permettre à Eco TLC - Refashion de vérifier le respect du critère de proximité (article R.541-156 du code de l'environnement) auquel sont soumis les Financements et de satisfaire à son obligation du III de l'article L.541-10-6

du code de l'environnement, les Financements ne devant pas servir à financer une Réutilisation ou un Réemploi Illicite.

Parmi les Financements du fonds réemploi réutilisation, Eco TLC - Refashion attribue des Financements ESS Traçabilité ayant pour finalité d'aider les Entreprises de l'ESS à assurer la Traçabilité des TLC Usagés ou d'Occasion. Le Contrat-Type est dédié à l'attribution directe de Financements ESS Traçabilité aux Entreprises ESS qui ne sont pas membres, adhérentes ou affiliées à l'une des organisations nationales mentionnées en annexe CG-II. Les autres Entreprises ESS peuvent bénéficier de Financements ESS Traçabilité via la redistribution, par leurs organisations nationales, de Financements ESS Traçabilité versés à cette organisation nationale.

C'est dans les circonstances ainsi rappelées que les Parties ont convenu de ce qui suit.

CHAPITRE I.A : DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

Article 1^{er} : Définitions

Dans le Contrat, on entend par :

1.1.- « *Cahier des Charges* » désigne les dispositions applicables aux éco-organismes dans l'arrêté en vigueur mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement. Bien que le Cahier des Charges soit celui qui est en vigueur au moment où s'exécute le Contrat, la rédaction du Contrat-Type peut faire référence par commodité à des articles du Cahier des Charges selon la numérotation des articles de l'arrêté en vigueur à la date de rédaction du Contrat-Type.

1.2.- « *Contrat* » désigne le Contrat-Type une fois conclu par les Parties. « *Contractuel* » qualifie ce qui se rapporte au Contrat, « *Précontractuelle* » qualifie la période entre la demande de conclusion du Contrat et soit la conclusion du Contrat, soit le rejet de la demande de Contrat-Type.

1.3.- « *Co-contractant* » désigne la personne qui conclut le Contrat avec Eco TLC - Refashion.

1.4.- « *Contrat-Type* » ou « *Contrat-Type Réemploi – Réutilisation* » désigne le présent document vierge, ou rempli par le Co-contractant mais pas encore accepté par Eco TLC - Refashion.

1.5.- « *Eco TLC - Refashion* » désigne la société Eco TLC, de nom commercial Refashion, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 € dont le siège social est situé au 4, cité Paradis 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801.

1.6.- « *En Doublon* » qualifie un Financement attribué par Refashion pour des TLC d'Occasion ou des TLC Usagés dans le cadre du Contrat, et auquel Refashion apporte

un soutien financier partiellement ou en totalité aux fins de réemploi ou de réutilisation dans le cadre d'un autre contrat avec le Co-contractant ou avec un tiers.

1.7.- « *Entreprise de l'ESS* » désigne une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

1.8.- « *Final* » qualifie un traitement de déchet par lequel le déchet et les fractions éventuelles qui en sont issues ont été, au cours d'une seule ou plusieurs opérations, intégralement réutilisés, recyclés, valorisés énergétiquement et/ou éliminés.

1.9.- « *Financements ESS Traçabilité* » a le sens qui lui est donné à l'article 13.

1.10.- « *Fraude* » désigne les délits des articles L.313-1 (escroquerie) et L.314-1 (abus de confiance) du code pénal, les tentatives, la complicité ou le recel de ces délits, ainsi que le blanchiment.

1.11.- « *Invenu* » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-15-8 du code de l'environnement, et qui est de plus un TLC.

1.12.- « *Partie* » désigne au singulier le Co-contractant ou Eco TLC - Refashion, au pluriel le Co-contractant et Eco TLC - Refashion.

1.13.- « *Point d'Apport Volontaire (PAV)* » désigne un dispositif collectif où les ménages peuvent déposer leurs TLC Usagés.

1.14.- « *Personnellement* » qualifie le fait d'exercer une activité sans agir pour le compte d'un donneur d'ordre, sans participer à, ou sans exécuter une mission de service public de gestion des déchets.

1.15.- « *Plan d'Actions* » désigne le plan d'actions mentionné à l'article 5.1 du Cahier des Charges.

1.16.- « *Portail* » désigne l'interface électronique à l'adresse internet (url) <https://refashion.fr> servant aux relations dématérialisées entre les Parties.

1.17.- « *Règlementation* » désigne toute disposition juridiquement contraignante autre qu'une disposition contractuelle, quelle que soit la source juridique (notamment traités internationaux, droit communautaire, constitution, lois, décrets, arrêtés de toute nature et autres textes émanant d'une autorité administrative nationale ou locale, jurisprudence).

1.18.- « *Réemploi Illicite* » désigne une opération de réutilisation qualifiée faussement de réemploi, peu importe que l'erreur de qualification soit intentionnelle ou non (contraire : « *Réemploi Licite* »).

1.19.- « *Réutilisation Illicite* » désigne une opération de réutilisation en dehors du Territoire National, ne respectant pas la Règlementation sur les transferts transfrontaliers de déchets (contraire : « *Réutilisation Licite* »). L'absence de Traçabilité

(article L.541-10-6 III du code de l'environnement) jusqu'au lieu de réutilisation est assimilée, dans le Contrat, à une Réutilisation Illicite.

1.20.- « *Se Défaire* » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et à l'article 3§1 de la directive n°2008/98.

1.21.- « *Territoire National* » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

1.22.- « *TLC* » désigne les produits neufs relevant du principe de responsabilité élargie du producteur mentionnés à l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, hors leurs emballages.

1.23.- « *TLC d'Occasion* » désigne des TLC qui, bien qu'ils ne soient pas neufs, ne sont pas des déchets.

1.24.- « *TLC Usagés* » désigne des TLC dont les particuliers se Défont ou ont l'intention de Se Défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont notamment des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, sauf à rapporter la preuve inverse par un faisceau d'indices, de l'absence d'intention de Se Défaire des TLC :

- a) Les TLC que le producteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC rapportés en déchèterie, rapportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des conteneurs ou bornes, déposés sans sélection lors de la reprise).
- b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.
- c) Les TLC destinés à être exportés (absence de marché en France, nécessitant de Se Défaire des TLC à l'export).

Le fait que les TLC soient donnés ou rapportés dans une « *zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés* » au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales n'exclut pas que ces TLC soient des déchets, dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que le don ou le dépôt des TLC exclut l'intention de S'en défaire.

1.25.- « *Traçabilité* » désigne les informations et procédures nécessaires pour déterminer, de manière objective et probante, les quantités, l'origine (lieu de collecte des TLC Usagés, lieu de dépôt des TLC d'Occasion) et le devenir (lieu de réemploi, de réutilisation ou de traitement Final, et mode de traitement) :

- d'une part des TLC d'Occasion depuis le lieu de leur cession par leur utilisateur jusqu'au lieu de réemploi ;

- d'autre part des TLC Usagés depuis le lieu de leur collecte par le producteur du déchet jusqu'au lieu de leur traitement Final.

1.26.- « Local », « Localement » qualifie une activité de réutilisation ou de réemploi des TLC Usagés ou d'Occasion en France

1.27.- Les termes définis à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement ont le sens qui leur est donné par la loi.

Conformément à la définition légale de la réutilisation¹ et du réemploi², il n'y a réutilisation ou réemploi que si le déchet ou la chose qui n'est pas un déchet est « *utilisé de nouveau* ». La remise des TLC Usagés ou de la chose qui n'est pas un déchet à un intermédiaire tel qu'un négociant en gros ou à un transporteur, le conditionnement en vue du transport, le tri préalable, les mouvements transfrontaliers, l'exportation ou l'importation, qui sont des préalables à une « *utilisation de nouveau* », ne constituent pas une « *utilisation de nouveau* ».

Article 2 : Objet du Contrat

2.1.- Le Contrat-Type est établi en application de l'article L.541-10-5 pour satisfaire aux obligations d'Eco TLC - Refashion, en sa qualité d'organisme agréé pour les produits du 11° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement. Le Contrat-Type sert notamment de fondement pour le versement des Financements conformément à l'article L.541-10-5 du code de l'environnement.

2.2.- Le Contrat-type a pour objet de définir les modalités d'éligibilité et de formulation de demande de Financements ESS Traçabilité, de leur attribution et de leur versement, aux fins de développer le Réemploi Licite de TLC d'Occasion et la Réutilisation Licite de TLC Usagés (« *fonds réemploi réutilisation* »).

2.3.- Le Contrat-Type n'a pas pour objet la remise par Refashion ou un tiers diligenté par Refashion de TLC Usagés ou d'Occasion en vue de leur réemploi ou de leur préparation à la réutilisation par le Co-contractant.

Article 3 : Eligibilité au Contrat-Type et procédure d'adhésion à Eco TLC - Refashion

3.1.- Eligibilité

Est éligible à conclure le Contrat-Type avec Eco TLC - Refashion toute personne morale de droit privé qui relève de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui exerce Personnellement et à titre permanent une activité de réemploi de TLC d'Occasion ou de réutilisation de TLC

¹ Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau

² Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus

Usagés issus de TLC mis sur le marché national et qui n'est pas membre, affiliée, rattachée à l'une des organisations nationales d'Entreprises ESS mentionnées en annexe CG-II.

3.2.- Procédure d'adhésion

3.2.1.- Dans le présent article, le terme « *demandeur* » désigne la personne souhaitant conclure le Contrat-Type, Le demandeur doit demander à conclure le Contrat-Type dans le respect de la procédure d'adhésion ci-après.

3.2.2.- Le demandeur doit télécharger le Contrat-Type directement, ou après une pré-inscription, sur le Portail. Le téléchargement sur le Portail du Contrat-Type peut être soumis à l'acceptation par le demandeur de conditions générales d'utilisation du Portail, régissant les relations contractuelles entre Eco TLC - Refashion et le demandeur. Le demandeur peut imprimer ces différents documents. La communication par voie électronique ou le téléchargement du Contrat-Type ne constitue pas une offre d'Eco TLC - Refashion au sens de l'article 1114 du code civil.

3.2.3.- Pour être recevable, la demande doit respecter les conditions cumulatives suivantes.

Le demandeur doit être éligible.

La demande est exclusivement communiquée à Eco TLC - Refashion via le Portail ou à l'adresse internet mentionnée à cet effet sur le Portail, en retournant l'annexe CG-IV dûment complétée³, le Contrat-Type signé, sans réserve, rature ou modification accompagné des pièces et informations mentionnées au présent article. Le fait de retourner le Contrat-Type signé vaut acceptation de la procédure d'adhésion.

La demande doit être accompagnée des pièces et informations suivants, à jour :

- a) Les documents légaux d'identification et d'immatriculation du demandeur avec l'identité de ses mandataires sociaux, l'adresse de son siège social, le numéro SIRET du siège social.
- b) Les preuves qu'il relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- c) La preuve qu'il exerce Personnellement une activité permanente de réemploi de TLC d'Occasion ou de réutilisation de TLC Usagés issus de TLC mis sur le marché national avec l'année de démarrage de cette activité.

³ Le demandeur sera informé lorsque l'annexe CG-IV devra faire l'objet d'une saisie directe sur le Portail.

- d) L'adresse de chaque établissement et son numéro SIRET où le demandeur exerce son activité permanente de réemploi de TLC d'Occasion ou de réutilisation de TLC Usagés, et sa nature (vestiaire, boutique etc.).
- e) Une adresse électronique à laquelle le demandeur accepte, conformément à l'article 1126 du code civil, de recevoir toute communication relative à la conclusion du Contrat-Type ou l'exécution du Contrat et pour laquelle le demandeur s'engage, tant pendant la période Précontractuelle que le cas échéant Contractuelle, à délivrer automatiquement un accusé de remise des courriers électroniques valant accusé de réception des courriers électroniques à cette adresse.
- f) Les documents exigés par l'article L.8822-1 du code du travail et ses textes d'application, en particulier l'article D.8222-5 et D.8222-7 du même code, étant ici présumé de manière irréfutable que le montant des Financements pluriannuels attribués au demandeur au titre de son Contrat est susceptible de dépasser le seuil au-delà duquel le Contrat relève de l'article L.8822-1 du code du travail.
- g) Lorsque le demandeur a précédemment conclu le Contrat et que le Contrat a été résilié par Eco TLC - Refashion en application de l'article 4.5.1 a), la demande de Contrat-Type n'est recevable que si le demandeur communique, en sus des informations demandées à l'article 3.2, une expertise réalisée par un expert indépendant apportant la preuve qu'il a mis durablement fin aux méconnaissances du Contrat à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 8.4, la demande de Contrat-Type n'est recevable que si le demandeur s'est acquitté de sa dette envers Eco TLC - Refashion.

3.3.- Eco TLC - Refashion vérifie la recevabilité de la demande d'adhésion dans un délai maximum de quarante jours à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être augmenté de trente jours pendant l'année 2023 en raison de la première mise à disposition du Contrat-Type.

Si la demande n'est pas recevable, Eco TLC - Refashion en informe le demandeur et l'invite à compléter ou rectifier sa demande s'il est néanmoins éligible, Eco TLC - Refashion disposant d'un nouveau délai de vérification à compter de la réception des éléments complétant ou rectifiant la demande d'adhésion.

Eco TLC - Refashion n'est pas obligée d'instruire une demande manifestement irrecevable, ainsi que les demandes rejetées par Eco TLC - Refashion depuis moins de douze mois, même si les demandes sont modifiées.

3.4.- Lorsque la demande d'adhésion est recevable Eco TLC - Refashion signe le Contrat et le renvoie signé au demandeur à son adresse électronique mentionnée à l'article 3.2.3 au plus tard à l'expiration des délais de vérification de la recevabilité de l'article 3.3, avec un numéro identifiant le Contrat. Le Contrat est conclu à la date à

laquelle le Contrat est signé par Eco TLC - Refashion. Le Contrat entre en vigueur selon les modalités de l'article 4.

3.5.- De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le Contrat par le biais d'un service de signature électronique reconnu, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer une date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par un tel service de signature électronique. Afin d'éviter toute ambiguïté, en apposant leurs signatures respectives sur le Contrat par le biais d'un tel service de signature électronique, les Parties seront réputées avoir signé le Contrat dans son intégralité, y compris son Préambule et les Annexes étant précisé que chacun des signataires ne recevant pas d'exemplaire original du présent Contrat (i) renonce expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1375 du Code civil et (ii) se verra remettre une copie du présent Contrat à sa demande.

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin du Contrat, suspension

4.1.- Le Contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le demandeur a procédé à sa validation selon les modalités de l'article 3.4 si cette validation intervient avant le 30 novembre inclus de l'année en cours. Si cette validation intervient postérieurement au 1^{er} décembre inclus de l'année en cours, le Contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

4.2.- Le Contrat prend fin au 31 décembre 2025, sauf

- i) si l'agrément d'Eco TLC - Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait etc...), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi le Contrat prend fin le même jour où l'agrément d'Eco TLC - Refashion prend fin ;
- ii) si le Contrat est résilié en cours d'année, auquel cas le Contrat prend fin au jour où la résiliation prend effet ;
- iii) si le Contrat devient caduc, auquel cas le Contrat prend fin au jour de la caducité du Contrat.

4.3.- Il est expressément rappelé et convenu que le Contrat est aussi précaire que l'agrément d'Eco TLC - Refashion, et que le Contrat prend fin avec l'expiration de cet agrément sans aucune indemnité ni préavis, de quelque nature que ce soit, de part ou d'autre.

4.4.- Le Contrat est caduc et prend fin de plein droit sans ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Co-contractant lorsque l'agrément d'Eco TLC - Refashion est retiré, abrogé ou annulé.

Le Contrat est également caduc de plein droit sans ouvrir droit à indemnité au bénéfice d'Eco TLC - Refashion lorsque le Co-contractant n'est plus éligible.

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité du Contrat, avec les justifications nécessaires.

4.5.- Résiliation

4.5.1.- Résiliation par Eco TLC - Refashion

Eco TLC - Refashion peut résilier de plein droit et sans autre préavis le Contrat, trente jours après qu'Eco TLC - Refashion ait mis en demeure le Co-contractant, lorsque celui n'est plus éligible au Contrat.

4.5.2.- Résiliation par le Co-Contractant

Le Co-contractant peut résilier de plein droit le Contrat sans pénalité et sans préavis, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par le Co-contractant de l'information par Eco TLC - Refashion d'une modification des Conditions Générales du Contrat. Le Contrat prend fin à réception par Eco TLC - Refashion de la notification de la résiliation.

4.5.3. Résiliation par chacune des Parties

Chaque Partie peut résilier de plein droit et sans autre préavis le Contrat, trente jours après que cette Partie ait mis en demeure la Partie défaillante sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l'autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l'expiration d'un délai.

4.5.4.- Modalités de la résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle cette résiliation devait intervenir.

4.5.5.- Fin du Contrat

Les Parties peuvent conserver les informations relatives à l'exécution du Contrat pendant une durée de cinq années à compter de la fin du Contrat.

Les obligations de l'article 8 survivent pendant une durée de 24 mois à l'issue de la fin du Contrat qu'elle qu'en soit la cause, ce délai étant prolongé de tout retard causé par le Co-contractant pour permettre la réalisation du contrôle.

Les obligations de l'article 14 survivent pour la liquidation, la facturation et le versement de Financements attribués au Co-contractant antérieurement à la fin du Contrat.

4.6.- Suspension

Le Contrat est suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour le Co-contractant, en cas de suspension de l'agrément d'Eco TLC - Refashion.

Article 5 : Intégralité, modifications du Contrat

5.1.- Le Contrat comprenant ses conditions particulières et ses conditions générales représente l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les conditions générales d'utilisation du Portail destinées à régir les relations entre toute personne qui utilise le Portail ou en consulte les pages et qui n'a pas conclu le Contrat ne font pas partie du Contrat.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'Eco TLC - Refashion est susceptible de mettre à disposition du Co-contractant, la demande d'agrément d'Eco TLC - Refashion et les avis consultatifs de toute nature institués par le code de l'environnement (ci-après les « *Documents hors Contrat* ») ne s'incorporent pas au Contrat.

En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Contrat pour l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

5.2.- Lorsque les Parties ont conclu entre elles d'autres conventions, le Contrat s'interprète et s'exécute indépendamment de ces autres conventions, hormis pour ce qui concerne la compensation de dettes et créances nées de ces autres conventions.

5.3.- Le Co-contractant s'engage à actualiser dans les meilleurs délais via le Portail toute modification des documents communiqués en application de l'article 3.2.3 a) à e) et informations de l'annexe CP-0.

5.4.- Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, Eco TLC - Refashion informe le Co-contractant au moins deux mois avant leur entrée en vigueur de toute modification des Conditions Générales du Contrat.

A défaut de résiliation par le Co-contractant selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'applique de plein droit au Contrat.

L'information est réalisée à l'adresse électronique mentionnée à l'article 3.2.3.e).

5.5.- Toute modification des Conditions Particulières, hormis celle de l'article 5.3, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières du Contrat.

5.6.- Le Contrat ne peut faire l'objet de la part du Co-contractant d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

CHAPITRE I.B : DISPOSITIONS NON FINANCIERES

Article 6 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés

Le Co-contractant est gardien et propriétaire des TLC Usagés et des TLC d'Occasion. Il est seul détenteur des TLC Usagés, l'objet du Contrat étant exclusivement de financer la Traçabilité des TLC d'Occasion et des TLC Usagés.

Article 7 : Contrôle de l'exécution du Contrat - pénalités

7.1.- Eco TLC - Refashion peut faire réaliser, à sa demande, des audits visant à contrôler les conditions d'éligibilité du Co-contractant, d'attribution des Financements et de la Traçabilité des TLC d'Occasion et des TLC Usagés.

L'audit porte sur tout ou partie des années civiles écoulées, dans la limite de la prescription des Financements attribués au Co-contractant.

L'audit est réalisé par un prestataire mandaté et rétribué par Eco TLC - Refashion. L'auditeur est soumis à l'égard des tiers à une obligation totale de confidentialité. L'auditeur peut porter à la connaissance d'Eco TLC - Refashion tous les éléments d'explication et justificatifs relatifs à la méconnaissance du Contrat par le Co-contractant ou nécessaires à la rectification des Financements versés ou dus en application du Contrat.

L'audit a lieu sur pièces transmises en copie par le Co-contractant à l'auditeur et sur entretien à distance. L'auditeur peut demander à consulter, en présence du Co-contractant, les pièces originales nécessaires à sa mission dans l'établissement du Co-contractant, quel qu'en soit le support, ainsi qu'à réaliser les copies nécessaires. L'auditeur peut également demander à visiter, en présence du Co-contractant, les établissements où le Co-contractant exerce son activité permanente de réemploi de TLC d'Occasion ou de réutilisation de TLC Usagés issus de TLC mis sur le marché national.

7.2.- Le Co-contractant s'engage à mettre à disposition les documents et informations nécessaires à sa mission et lui donner accès à ses établissements conformément aux dispositions de l'article 7.1 dans un délai de trente jours à compter de leur demande. Ce délai est interrompu pendant le mois d'août et du 24 décembre au 1^{er} janvier.

7.3.- Eco TLC - Refashion communique au Co-contractant le projet de conclusions qu'il reçoit de l'auditeur. Le Co-contractant dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part à Eco TLC - Refashion de ses observations écrites, qui seront annexées au rapport d'audit. L'auditeur tient compte des observations du Co-contractant s'il l'estime justifié avant d'établir son rapport de finalisation de l'audit. Ce rapport est communiqué par Eco TLC - Refashion au Co-contractant.

7.4.- Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'une rectification des Financements attribués au Co-contractant donne lieu à remboursement de la somme correspondante.

7.5.- Sans préjudice des droits que tient Eco TLC - Refashion du Contrat, le Co-contractant met fin spontanément, dans un délai d'au plus trente jours à compter de la réception du rapport de finalisation d'audit, à la méconnaissance de toute obligation qui lui échoit en application du Contrat identifiée dans ce rapport. Le Co-contractant déclare à Eco TLC - Refashion, dans ce même délai, qu'il a mis fin à la méconnaissance susvisée et des mesures correctives mises en œuvre à cette fin. Eco TLC - Refashion peut faire constater immédiatement par un nouvel audit la déclaration du Co-contractant.

Article 8 : Communication

Eco TLC - Refashion peut répertorier dans une base de données sur le réemploi et la réutilisation qu'elle rend public le nom du Co-contractant et l'adresse du ou des établissements de réemploi-réutilisation et leur nature (vestiaire, boutique etc..) où le Co-contractant exerce son activité de réemploi-réutilisation. Le Co-contractant peut informer les particuliers que son activité de réemploi de TLC d'Occasion et de réutilisation de TLC Usagés est financée par Eco TLC - Refashion.

A cette fin, le Co-contractant précise dans les conditions particulières du Contrat le nom ou la marque sous laquelle il souhaite figurer dans la base de données d'Eco TLC - Refashion.

Lorsqu'il souhaite utiliser le nom d'Eco TLC ou Refashion, le Co-contractant s'engage, pour toute autre formulation, à obtenir préalablement l'accord écrit d'Eco TLC - Refashion.

Article 9 : Respect de la Règlementation

Le Co-contractant s'engage à respecter en permanence les obligations imposées par la Règlementation en matière de gestion des déchets lorsqu'il gère des TLC Usagés.

L'existence et l'exactitude du contenu des registres que le Co-contractant tient en application du I de l'article L.541-7 du code de l'environnement et de l'article 327-1 du code pénal, lorsque le Co-contractant y est tenu, constituent des conditions déterminantes du consentement d'Eco TLC - Refashion à conclure le Contrat.

Article 10 : Exigences relatives à la Traçabilité des TLC Usagés et des TLC d'Occasion

Le Co-contractant s'engage à assurer la Traçabilité des TLC Usagés et des TLC d'Occasion qu'il prend en charge, pour l'ensemble des établissements mentionnés dans les conditions particulières.

Sans préjudice du précédent alinéa, Eco TLC - Refashion peut définir des lignes directrices ou des méthodologies harmonisées de Traçabilité.

Compte tenu de la nécessité pour Eco TLC – Refashion de vérifier la Traçabilité des TLC Usagés et des TLC d'Occasion pris en charge par le Co-contractant, les informations de Traçabilité et les quantités de ces TLC Usagés et TLC d'Occasion ne seront pas considérées comme confidentielles par les Parties.

CHAPITRE I.C : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Montant du Financement ESS Traçabilité

11.1.- Le Financement ESS Traçabilité attribué individuellement au Co-contractant est établi selon les modalités des articles 11.2 à 11.5.

11.2.- Il est tout d'abord calculé un montant préliminaire par application du barème I de l'annexe CG-I, compte tenu des quantités de TLC d'Occasion et de TLC Usagés qui satisfont aux exigences de l'article 12.2 et 12.3, entrantes annuellement dans chaque établissement du Co-contractant.

11.3.- L'ensemble des Financements ESS Traçabilité attribués annuellement à toutes les Entreprises ESS, directement ou indirectement via des organisations nationales dont les Entreprises ESS sont membres, affiliées, rattachées ne peut toutefois dépasser le plafond fixé à l'article 11.4. Lorsque l'ensemble des montants préliminaires consolidés pour toutes les Entreprises ESS, directement ou indirectement via des organisations nationales, tels qu'ils résultent de l'article 11.2, dépasse le plafond fixé à l'article 11.4, il est opéré sur le montant préliminaire déterminé à l'article 11.2 la réfaction de l'article 11.5. Le Financement ESS attribué au Co-contractant est le montant préliminaire de l'article 11.2 après la réfaction de l'article 11.5.

11.4.- Le plafond mentionné à l'article 11.3 est déterminé comme suit :

11.4.1.- Il est tout d'abord calculé un montant égal aux contributions annuelles hors TVA auquel est appliqué le pourcentage mentionné à l'article L.541-10-5 du code de l'environnement, soit 5%.

Les contributions annuelles hors TVA sont établies sur la base de la comptabilité d'Eco TLC - Refashion : contributions facturées (acomptes, régularisations et avoirs) aux producteurs adhérents d'Eco TLC - Refashion, diminuées des dotations annuelles aux

dépréciations de créances sur ces producteurs et augmentées le cas échéant des reprises annuelles de provisions de ces mêmes dépréciations de créances.

11.4.2.- Le plafond annuel des Financements ESS Traçabilité est obtenu en pondérant le montant obtenu à l'article 11.4.1 est ensuite pondéré par le coefficient suivant :

Pour l'année 2023 : coefficient de pondération de 50 %

Pour l'année 2024 : coefficient de pondération de 33 %

Pour l'année 2025 : coefficient de pondération de 33 %

11.5.- Lorsqu'il appert, à l'issue de la liquidation de l'ensemble des Financements ESS Traçabilité attribués chaque année, que ceux-ci excèdent le montant calculé à l'article 11.4 pour l'année correspondantes, Eco TLC - Refashion applique un coefficient de réfaction égal au ratio entre d'une part la somme des Financements ESS liquidés pour l'ensemble des bénéficiaires, directement ou indirectement via les organisations nationales, et d'autre part le montant annuel calculé en application de l'article 11.4.

Les éléments de calcul de la réfaction sont mis à disposition du Co-contractant dans son espace sécurisé du Portail.

La réfaction correspondante est facturée par Eco TLC - Refashion et peut être compensée avec toute créance du Co-contractant née du Contrat envers Eco TLC - Refashion.

11.6.- En application de l'article L.541-10-5 du code de l'environnement, le Co-contractant qui reçoit des Financements ESS Traçabilité autorise expressément Eco TLC - Refashion à publier son nom et les Financements ESS Traçabilité dont il a bénéficié.

Article 12 : Conditions d'attribution et d'utilisation des Financements ESS Traçabilité

12.1.- Le Co-contractant s'engage à utiliser les Financements ESS Traçabilité exclusivement pour financer la mise en place des moyens et procédures nécessaires à assurer la Traçabilité des TLC d'Occasion et des TLC Usagés de l'ensemble des établissements du Co-contractant mentionnés dans les conditions particulières, et permettre de déterminer les quantités entrantes dans et à termes sortantes de l'ensemble des établissements.

12.2.- Ne peuvent bénéficier d'aucun Financement ESS Traçabilité les TLC Usagés faisant l'objet d'une Réutilisation Illicite et les TLC d'Occasion faisant l'objet d'un Réemploi Illicite.

Au regard des conditions d'éligibilité du Contrat-Type, aucun Financement ESS Traçabilité ne peut être attribué au Co-contractant pour des opérations de réemploi réutilisation qui ne sont pas réalisées Personnellement.

Aucun Financement En Doublon ne peut être attribué au Co-contractant. Les Financements ESS Traçabilité sont présumés être attribués En Doublon lorsque le Co-contractant méconnaît en partie ou en totalité son obligation de Traçabilité des TLC Usagés et des TLC d'Occasion. Lorsque le Co-contractant remet dans le cadre d'un contrat à un tiers qui gère des TLC Usagés et des TLC d'Occasion, ou lorsqu'il se fait remettre dans le cadre d'un contrat par un tiers qui gère des TLC Usagés et des TLC d'Occasion, il s'engage à convenir avec le tiers celui qui pourra seul bénéficier de Financements ESS Traçabilité afin d'éviter les demandes de Financements En Doublon.

12.3.- Sans préjudice de l'article 12.1, les Financements ESS Traçabilité sont attribués au Co-contractant s'il est satisfait cumulativement aux conditions suivantes :

- a) la distance « à vol d'oiseau » entre le lieu où ont été collectés les TLC Usagés ou ont été déposés les TLC d'Occasion d'une part, et le lieu de réutilisation ou de réemploi d'autre part, est au plus de 300 km ;
- b) les TLC d'Occasion et TLC Usagés sont issus de TLC mis sur le marché national et ne sont pas des Invendus ;
- c) s'il s'agit de TLC Usagés, ils ont été collectés dans un PAV pour lequel son exploitant a conclu le « CONTRAT-TYPE DES PRODUITS TEXTILES D'HABILLEMENT, DES CHAUSSURES ET DU LINGE DE MAISON DE L'ARTICLE L.541-10-1 11° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - PERSONNES RELEVANT DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI N° 2014-856 DU 31 JUILLET 2014 RELATIVE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - COLLECTE ET REPRISE DES TLC USAGES » ;
- d) s'il s'agit de TLC d'Occasion, le Co-contractant établit la Traçabilité depuis le lieu où ont été déposés les TLC d'Occasion par leurs utilisateurs.

Article 13 : Déclaration, facturation et versement des Financements ESS Traçabilité

13.1.- Dans un délai d'au plus 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre, le Co-contractant :

- a) déclare spontanément les quantités trimestrielles entrantes de TLC d'Occasion ou TLC Usagés dans ses établissements, et qui satisfont aux conditions d'attribution de l'article 12 ;
- b) déclare spontanément la ou les méthodologies utilisées définies en **Annexe CG-I** pour la déclaration a) ;
- c) communique spontanément à Eco TLC - Refashion une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des volumes entrants pour réemploi ou réutilisation tracés.

Eco TLC - Refashion établit le montant du Financement ESS Traçabilité du Co-contractant en fonction des déclarations et justificatifs communiqués de ce dernier.

13.2.- Les factures et avoirs portant sur le montant établi par Eco TLC -Refashion sont émises électroniquement par Eco TLC - Refashion, en application du 2 du I de l'article 289 du CGI.

La conclusion du Contrat vaut consentement du Co-contractant à donner à Eco TLC - Refashion un mandat d'auto-facturation, indivisible du Contrat. Le mandat d'auto-facturation porte sur toutes les factures et avoirs à émettre dans le cadre du Contrat, y compris d'éventuelle factures et avoirs rectificatifs. Les factures et avoirs sont émis par Eco TLC - Refashion avec les mentions d'identification communiquées par le Co-contractant, que ce dernier s'engage à mettre à jour dans les plus brefs délais.

Le Co-contractant dispose d'un délai de 15 jours pour contester les factures et avoirs émis par Eco TLC - Refashion, sous peine d'irrecevabilité de sa contestation. A défaut de contestation dans le délai imparti, les factures et avoirs sont considérés comme étant acceptés par le Co-contractant.

Le délai de règlement des factures et des avoirs est de 60 jours à compter de la date de son émission, par virement bancaire sur le compte désigné par chacune des Parties, sauf compensation. Le compte doit être ouvert au nom de chaque Partie dans une institution financière en France.

Tout retard de paiement entraîne l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'une part d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et d'autre part, d'un intérêt de retard dont le taux sera égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, conformément aux dispositions des articles L.441-9 et L.441-10 du code de commerce s'ils sont applicables au Contrat. Les intérêts courront à compter de l'échéance du délai de paiement jusqu'au jour du parfait paiement.

13.3.- Si le Co-contractant satisfait à la mesure de prévention de la Fraude de l'article 14.2, le Co-contractant peut demander le versement d'un acompte de 50% du montant estimé du Financement ESS Traçabilité.

A cette fin, le Co-contractant communique avec sa demande d'acompte sa meilleure estimation des quantités mentionnées à l'article 13. L'acompte de Financement ESS Traçabilité donne lieu à régularisation avec restitution éventuelle du trop-perçu à l'issue de la liquidation effectuée en application du présent article. Aucun nouvel acompte ne peut être versé si un précédent acompte n'a pu être régularisé.

Article 14 : Lutte contre la Fraude

14.1.- Le Co-contractant s'engage à alerter Eco TLC - Refashion de toute tentative de Fraude aux Financements auxquels des tiers tentent de le faire participer. Il se montre

particulièrement vigilant par rapport aux intermédiaires lui proposant de l'approvisionner en TLC Usagés ou TLC d'Occasion en vue de leur réemploi ou de leur réutilisation et de financer ses activités de réemploi de TLC d'Occasion ou de réutilisation de TLC Usagés.

Eco TLC - Refashion peut porter à la connaissance du Co-contractant des alertes spécifiques ainsi que des recommandations relatives à la lutte contre la Fraude aux Financements.

14.2.- Afin d'éviter la Fraude de la part de structure ESS éphémères, un acompte sur un Financement ESS Traçabilité ne peut être versé que si le Co-contractant exerce une activité effective de réemploi de TLC d'Occasion ou réutilisation de TLC Usagés depuis plus de 24 mois.

CHAPITRE I.D : REPRISE

Article 15 : Modalités de reprise

15.1.- Le présent chapitre régit la reprise des TLC Usagés que le Co-contractant a collecté, en application de l'article 3.5.4 du Cahier des Charges.

15.2.- Le Co-contractant qui souhaite faire reprendre des TLC Usagés par Eco TLC – Refashion en fait la demande à Eco TLC en précisant :

- a) Les quantités de TLC Usagés collectés ;
- b) Lorsque le Co-contractant ne remet pas l'intégralité de sa collecte, le taux de TLC Usagés extraits de la collecte (quantité extraite rapportée à la quantité collectée), les quantités utilisées à nouveau Localement et les quantités à reprendre ;
- c) Le lieu de reprise, situé en France, et qui doit être le siège social du Co-contractant ou l'un de ses établissements mentionnés aux conditions particulières ;
- d) Les refus de reprendre les TLC Usagés même gratuitement datant de moins de trois mois d'au moins trois Opérateurs de Tri ;
- e) Les justificatifs de Traçabilité justifiant l'origine des TLC Usagés, et le cas échéant, de l'utilisation à nouveau Localement des TLC Usagés extraits de la collecte.

Chaque Enlèvement fait l'objet d'une demande préalable de reprise, sauf avenant aux conditions particulières relatif à une demande de reprise valable pour une période prédéterminée.

Toute demande de reprise incomplète est irrecevable.

15.3.- Les TLC Usagés repris par Eco TLC – Refashion sont Enlevés par Eco TLC – Refashion au lieu de reprise mentionné dans la demande de reprise, dans les délais, volumes minimaux par Enlèvement et autres modalités de présentation des TLC Usagés mentionnés en annexe CG-V.

Eco TLC - Refashion s'engage :

- a) A traiter à ses frais les TLC Usagés Enlevés, dans le respect de la Règlementation ;
- b) Transmettre à l'issue de chaque année civile les informations relatives aux quantités de TLC Usagés enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

Sauf dysfonctionnement ou interruption du Portail, les demandes d'Enlèvement sont exclusivement réalisées via le Portail.

Le Co-contractant s'engage à :

- a) Réaliser les formalités d'Enlèvement, telles que la prise de rendez-vous avec le transporteur diligenté par Eco TLC - Refashion, l'accueil du transporteur y compris les formalités Règlementaires en matière de sécurité du travail des intervenants extérieurs incombant au chef d'établissement et à l'expéditeur de marchandises ;
- b) Mettre à disposition du transporteur les TLC Usagés à Enlever dans la plage horaire convenue et selon les modalités de l'annexe CG-V.

15.4.- Cet article s'applique sans préjudice de l'article 4 et sans préjudice du droit d'Eco TLC – Refashion à réclamer réparation de son préjudice.

Lorsque le tiers diligenté par Eco TLC – Refashion pour traiter les déchets repris auprès du Cocontractant constate la présence de déchets qui ne sont pas des TLC Usagés non souillés et non mouillés, Eco TLC - Refashion fait documenter par ce tiers les non-conformités, et lui demande de préciser les conséquences qui en résulte pour le traitement et son coût, puis en avertit dans les plus brefs délais le Co-contractant (ci-après le Jour de l'Avertissement).

Lorsque le tiers susvisé ne peut pas traiter tout ou partie des non-conformités sans surcoût, le Cocontractant décide, sous un délai d'au plus huit jours ouvrés à compter

du Jour de l'Avertissement, s'il accepte de payer le surcoût demandé par le tiers. A défaut d'accepter le surcoût, ou lorsque le tiers susvisé refuse tout ou partie des non-conformités remis par le Co-contractant, ce dernier reprend à ses frais les non-conformités chez le tiers susvisé dans ce même délai, et les fait traiter à ses frais dans le respect de la Règlementation. Si le Co-contractant ne s'exécute pas dans ce délai et après avoir été mis en demeure, Eco TLC - Refashion fait traiter lesdits déchets aux frais du Cocontractant.

CHAPITRE I.E : DISPOSITIONS COMMUNES FINALES

Article 16 : Propriété intellectuelle

Le Portail servant d'interface électronique pour les relations entre le Co-contractant et Eco TLC - Refashion, l'espace sécurisé mis à disposition du Co-contractant et la base de données utilisée pour gérer les données nécessaires pour l'exécution du Contrat sont conçus, financés et maintenus par les soins et aux frais d'Eco TLC - Refashion. Le Contrat n'accorde au Co-contractant qu'un droit d'usage du Portail et de sa base de données pour la durée du Contrat, et pour les seuls besoins de sa relation Contractuelle avec Eco TLC - Refashion.

Article 17 : Dématérialisation des relations Contractuelles, protection des données à caractère personnel

17.1.- Dans le cadre de ses relations avec le Co-contractant, Eco TLC - Refashion est amenée à traiter des données à caractère personnel du Co-contractant, en particulier de ses mandataires ou salariés (les « *Préposés* » du Co-contractant).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Eco TLC - Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (« *RGPD* »).

Le Co-contractant, lorsqu'il est amené à traiter des données à caractère personnel de Eco TLC - Refashion ou de ses collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « *Lois de protection des données* ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.

Le présent article vise à informer le Co-contractant sur les traitements de données entrepris par Eco TLC - Refashion au titre du Contrat.

17.2.- Engagements des Parties en qualité de responsables de traitement

Sur le périmètre des traitements qu'elles sont amenées à réaliser en vertu du Contrat, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des Lois de protection des données.

En leur qualité de responsables de traitement, elles s'engagent notamment à :

- Garantir une collecte loyale et licite des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour les besoins du Contrat.
- Informer les personnes concernées de toutes les informations requises, le cas échéant, au titre des articles 13 et 14 du RGPD. En particulier, il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elles s'engage à informer ses propres Préposés et collaborateurs des traitements entrepris sur leurs données par l'autre Partie.
- Ne traiter les données à caractère personnel collectées que pour les fins de l'exécution du Contrat.
- Assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adéquates aux risques présentés par leurs traitements.
- Respecter l'exercice des droits des personnes concernées.
- Ne pas transférer les données à caractère personnel vers des destinataires situés en dehors de l'Union européenne, et dans un pays non-considéré comme adéquat au sens de la Commission européenne, en l'absence de la mise en place d'un mécanisme de transfert, au sens des Lois de protection des données, permettant d'assurer un niveau de protection élevé aux données transférées.
- Ne conserver les données à caractère personnel que pour les durées nécessaires à l'atteinte des finalités des traitements qu'elles réalisent au titre du Contrat.

17.3.- Information du Co-contractant sur le traitement de ses données à caractère personnel

Données à caractère personnel collectées : les données des Préposés du Co-contractant collectées sont celles fournies directement par le Co-contractant ou ses Préposés dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la relation établie entre les Parties.

Durée de conservation des données des Préposés du Co-contractant : les données du Co-contractant sont conservées pendant la durée de la relation établie entre les Parties, et donc du Contrat. Certaines données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archivage intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale (*ex : conservation des documents comptables*).

Finalités des traitements des données des Préposés du Co-contractant : les traitements entrepris par Eco TLC - Refashion ont pour finalités :

- La mise à disposition du Portail.
- La gestion et le suivi de la relation avec le Co-contractant.
- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution du Contrat avec le Co-contractant.

Destinataires des données des Préposés du Co-contractant : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel de Eco TLC - Refashion habilités à accéder aux données des Préposés du Co-contractant et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (*ex : cabinet comptable*).
- Des sous-traitants, tels que (i) des éditeurs de logiciels utilisés par Eco TLC - Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (ii) des prestataires de maintenance et d'infogérance de Eco TLC - Refashion.
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Eco TLC - Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Droits des Préposés du Co-contractant : les Préposés du Co-contractant disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Préposés du Co-contractant peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes :

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : rgpd@refashion.fr.
- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 4 Cité du Paradis, 75010 PARIS.

En tout état de cause, les Préposés du Co-contractant conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent que Eco TLC - Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.

17.4.- Sans préjudice de l'article 3 et conformément à article 1126 du code civil, les Parties déclarent expressément accepter de communiquer les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution sur Portail ou par courrier électronique.

Article 18 : Dispositions diverses

18.1.- Loi applicable, juridiction compétente

Le Contrat est soumis à la Loi française.

Avant toute saisine du juge, les Parties s'efforceront de bonne foi de régler leur différend de manière amiable. Les Parties disposeront pour cela d'un délai de trente jours à compter de la notification par l'une des Parties à l'autre Partie de son différend et sa volonté de rechercher une issue amiable. Ce délai de trente jours pourra être prolongé avec l'accord écrit et préalable des Parties.

La disposition qui précède n'empêche toutefois pas les Parties de saisir le président de la juridiction compétente de toute demande de mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts.

Lorsque les tribunaux de commerce sont compétents, tout différend portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat et qui n'aura pu être réglé de manière amiable avant l'expiration du délai ci-dessus sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris nonobstant pluralité de défendeurs ou en cas d'appel en garantie.

18.2.- Notifications entre les Parties

Lorsque le Contrat exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par message mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « IMPORTANT – NOTIFICATION » et envoyé, lorsqu'elle est mise en place, via la messagerie électronique du Portail. La notification est effective à sa date de réception de réception par l'autre Partie.

18.3.- Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre Partie l'une ou quelconque des dispositions du Contrat ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

18.4.- Invalidité d'une disposition du Contrat

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions du Contrat. Eco TLC - Refashion remédiera à cette invalidité par une modification du Contrat en application de l'article 5.

18.5.- Déclaration d'illégalité, abrogation ou annulation d'une disposition de la Règlementation

Les Financements sont attribués au Co-contractant en raison de l'obligation faite par la Règlementation à Refashion de verser lesdits Financements. Dès lors, la déclaration

d'illégalité, l'abrogation ou l'annulation de la disposition de la Règlementation en exécution de laquelle le ou les Financements ont été versés par Refashion met fin de plein droit au versement de ce ou de ces Financements, et sans formalité autre que pour Refashion d'en informer le Co-contractant avec la preuve de la déclaration d'illégalité, l'abrogation ou l'annulation de la disposition de la Règlementation. Lorsque la déclaration d'illégalité ou l'annulation a un effet rétroactif, le Co-contractant s'engage à rembourser à Refashion sous un délai de 45 jours les Financements déjà versés par Refashion en exécution de la disposition de la Règlementation déclarée illégale ou annulée.

18.6.- Computation des délais

Les délais mentionnés dans le Contrat sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

**Annexe CG-I : Barème de Financement ESS Traçabilité
et méthodologies de détermination des quantités de TLC d'Occasion et de TLC
Usagés pour réemploi ou réutilisation**

I. Barème de Financement ESS Traçabilité

L'évaluation est réalisée sur les quantités de TLC entrantes pour réemploi ou réutilisation de chaque établissement du Co-contractant, diminué des quantités reprises en application de l'article 13.

Quantité annuelle entrante pour réemploi ou réutilisation	< 20 tonnes	≥ 20 tonnes et < 60 tonnes	≥ 60 tonnes et < 120 tonnes	≥ 120 tonnes et < 250 tonnes	≥ 250 tonnes
Montant de base (€)	0	1.500	3.000	6.000	9.000
Montant supplémentaire exclusivement pour l'année 2023 (€)	0	1.500	3.000	2.500	1.500

II. Méthodologie de traçabilité des TLC d'Occasion et de TLC Usagés pour réemploi ou réutilisation

	Méthodologie de déclaration	Méthode de calcul (en kg)	Flux concernés	Date de fin d'acceptation
1	Pesée	Pesée des TLC Usagés et d'Occasion entrants et de l'écramé	TLC d'Occasion ou Usagés entrants pour réemploi ou réutilisation TLC d'Occasion ou Usagés sortants = écramé	-
2	Enregistrement des ventes et des dons	Nombre de TLC d'Occasion ou Usagés vendus/donnés enregistrés dans un logiciel de caisse/registre des ventes et des dons, par typologie d'article et conversion en quantités avec l'abaque en annexe CG-III	TLC d'Occasion réemployés ou réutilisés	-
3	Reconstitution de la quantité par borne de collecte	Calcul du poids collecté par borne : poids de référence d'une borne de collecte x taux de remplissage de la borne x (1 - taux de non TLC par borne)	Tonnages entrants pour réemploi ou réutilisation	Jusqu'en 2025
4	Reconstitution de la quantité par sacs collectés	Comptage des sacs de collecte avant et après les opérations d'écramage x poids de référence du sac	Tonnages entrants pour réemploi ou réutilisation Tonnage sortant = écramé	Jusqu'en 2025

Tous les produits hors filière (textiles d'habillement, linge et chaussures professionnels, maroquinerie, jouets, etc.) et les invendus doivent être exclus des tonnages déclarés. Les tonnages de TLC d'Occasion ou TLC Usagés collectés qui sont revendus sans opération d'écramage ne doivent pas être comptabilisés dans les tonnages déclarés.

Données de référence à utiliser impérativement pour les évaluations des quantités :

- Taux de non TLC par borne : 9,1%
- Poids moyen d'un article : 0,251 kg
- Poids de référence par type de contenant standard :
 - o Petit sac (équivalent 30l) : 4,5kg
 - o Moyen sac (équivalent 50l) : 7,5kg
 - o Grand sac (équivalent 100l) : 15kg
 - o Conteneur/borne d'équivalent 1 700 litres : 250kg

**Annexe CG-II : ORGANISATION NATIONALE ESS qui distribue elle-même les
financements Traçabilité**

Raison sociale	Forme sociale	Adresse du siège social	Numéro SIREN ou RCS	Nom sous lequel le mandataire est connu du public
Croix-Rouge française	Association d'utilité publique Loi 1901	98 rue Didot 75014 Paris	775672272	Croix-Rouge française
Secours Catholique	Association d'utilité publique Loi 1901	106 rue du Bac 75007 Paris	775666696	Secours Catholique

Annexe CG-III : Abaque TLC Refashion

Document Excel Abaque TLC Refashion

Annexe CG-IV : Formulaire relatif au Co-contractant

(A dupliquer et renseigner, puis à annexer en annexe CP-0)

Raison sociale	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Pays	
N° SIRET (ou équivalent dans l'Etat membre de l'Union Européenne)	

Nom & prénom du contact gestionnaire du dossier	
N° téléphone	
Email	
Adresse de correspondance (si différente de l'adresse ci-dessus)	
Code postal	
Ville	
Pays	

Liste des établissements où est exercée une activité de réemploi de TLC d'Occasion ou de réutilisation de TLC Usagés

Structure de réemploi n°	SIRET	Adresse	Activités pratiquées dans l'établissement*	N° d'identification PAV Refashion en cas de collecte

(*) : Préciser si est effectuée dans l'établissement une activité de collecte (mentionner C) et/ou une activité de remise en état (mentionner R) et si l'établissement est associé à une boutique en ligne (mentionné BL et indiquer l'url du site internet)

Annexe CG-V : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Toute demande d'enlèvement devra être réalisée via un formulaire spécifique sur une plateforme dédiée et devra respecter les conditions suivantes :

- Volume minimal par demande d'enlèvement et par déchèterie : 2m3 de TLC Usagés
- Modalités de présentation des TLC usagés : mise à disposition en vrac (sac utilisé lors du dépôt), en conteneur ou en roll, au pied du véhicule de transport diligenté par Eco TLC – Refashion.
- Délai d'enlèvement : Une fois la demande réceptionnée par Refashion, l'enlèvement des TLC usagés aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivants la demande

II. SECONDE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont constituées de :

- a) l'annexe CP-0 : Formulaire de l'annexe CG-IV complété (obligatoire)